



## PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt  
Unité procédures environnementales

N° S3IC : 068-02598

### **Arrêté complémentaire relatif au fonctionnement de l'installation, exploitée par la société LAFARGE CEMENTS à Martres-Tolosane, en cas d'épisode de pollution atmosphérique**

126

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L181-14, L223-1 et R181-45 ;

Vu le décret 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2013 autorisant la société LAFARGE CEMENTS à exploiter une cimenterie et des installations de valorisation et d'incinération de déchets sur la commune de Martres-Tolosane ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 février 2017 portant modification des conditions d'exploiter de la cimenterie située sur la commune de Martres-Tolosane exploitée par la société LAFARGE CEMENTS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département de la Haute-Garonne ;

Vu le rapport en date du 27 septembre 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 18 octobre 2018 ;

Considérant les dépassements occasionnels de valeurs réglementaires associées aux particules et à l'ozone dans les départements de la Haute-Garonne, et l'enjeu sanitaire que ces dépassements induisent ;

Considérant qu'il est nécessaire d'agir rapidement lors des épisodes d'alerte à la pollution atmosphérique, par des mesures d'urgence applicables aux sources fixes ;

Considérant que l'établissement constitue, à l'échelle régionale, un émetteur important des polluants oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>), et particules (TSP) ;

Considérant que les mesures proposées couvrent à la fois la maîtrise et la réduction des émissions et sont graduées proportionnellement à l'importance du pic de pollution ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société LAFARGE CEMENTS le 31 octobre 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

**Arrête :**

**Art. 1.** Dans l'arrêté préfectoral du 9 avril 2013 autorisant la société LAFARGE CEMENTS à exploiter une cimenterie et des installations de valorisation et d'incinération de déchets sur la commune de Martres-Tolosane, il est inséré au titre 3 – Prévention de la pollution atmosphérique les prescriptions suivantes :

### **« Article 3.3. Épisode de pollution atmosphérique »**

#### **Article 3.3.1 : Mise en œuvre de mesures graduées**

Dès l'activation de la procédure d'information-recommandation prévue par l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département de la Haute-Garonne, l'exploitant est invité à prendre toutes les dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques de l'établissement qu'il exploite sur la commune de Martres-Tolosane, y compris la baisse de son activité sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées.

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes selon la graduation rappelée ci-dessous :

<b>Niveau de l'épisode de pollution</b>	<b>Recommandation</b>	<b>Alerte niveau 1</b> Premier jour d'alerte	<b>Alerte niveau 2</b> A partir du 2 <sup>ème</sup> jour d'alerte	<b>Alerte niveau 2 renforcé</b> A partir du deuxième jour d'alerte en cas par exemple d'épisode devant perdurer ou de grande ampleur
<b>Actions attendues de la part de l'exploitant</b>	Bonnes pratiques à mettre en œuvre	Premières mesures de réduction des émissions automatiques à mettre en œuvre sans délai en cas d'alerte	Mesures complémentaires automatiques de réduction des émissions à mettre en œuvre sans délai en cas d'alerte de niveau 2	Mesures supplémentaires plus contraignantes de réduction des émissions à mettre en œuvre en cas d'alerte de niveau 2 «renforcé»

L'exploitant renforce autant que faire se peut les mesures prises en cas d'aggravation de l'épisode de pollution.

#### **Article 3.3.2. : Mise en œuvre des actions de sensibilisation et de vérification des équipements de traitement des émissions atmosphériques en cas de procédure d'information/recommandation**

Dès qu'il est informé de l'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution dans le département de la Haute-Garonne, l'exploitant met notamment en œuvre les actions suivantes :

- sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures intervenant sur le site sur l'existence d'un épisode de pollution et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de polluants concernés (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements...) ;
- information du personnel pour rappel des bonnes pratiques industrielles avec une vigilance accrue pour limiter les émissions ;
- vérification par le personnel du bon fonctionnement des systèmes de traitement des effluents atmosphériques.

### Article 3.3.3. : Mise en œuvre des mesures temporaires de réduction d'émissions de l'établissement en cas de procédure d'alerte

En cas d'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution au niveau alerte dans le département de la Haute-Garonne, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre, pour chaque polluant objet de l'alerte, et pour chaque niveau d'alerte dont les seuils et conditions de déclenchement figurent en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017, des mesures de réduction de ses émissions.

L'exploitant fait porter ses efforts sur les mesures de réduction des émissions de polluants concernés par l'épisode de pollution en cours, selon la typologie de l'épisode définie en annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017.

Ainsi, en cas d'épisode de type combustion ou mixte, il doit réduire ses émissions de particules (PM) et de dioxydes d'azote (NOx), selon les dispositions des paragraphes suivants.

En cas d'épisode de type estival, il doit réduire ses émissions d'oxydes d'azote (NOx) et de Composés organiques volatiles (COV), selon les dispositions des paragraphes suivants.

Par ailleurs, il doit également être attentif, dans un contexte de solidarité, à réduire ses émissions pour l'ensemble des polluants et des types d'épisodes se produisant sur son bassin d'air.

Les actions prévues ci-dessous ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

Durant les épisodes de pollution les plus durables ou intenses, le préfet peut imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

### Article 3.3.4. Épisode de pollution aux particules de type combustion « combustion » ou « multisources » - polluants concernés : PM10 et NOx

En cas de déclenchement du premier niveau d'alerte, dès la réception du message de déclenchement de la procédure, l'exploitant met notamment en œuvre les actions suivantes :

En plus des actions prévues à l'article 3.3.2 du présent arrêté :

- Optimisation de la marche des installations (conduite du four notamment) pour minimiser les impacts environnementaux ;
- Stabilisation des charges, des quantités produites et adaptation de la répartition des combustibles, afin de réduire les émissions ;
- Vérification par le personnel du bon fonctionnement des différents filtres (poussières) et système de traitement des NOx ; contrôle régulier (à minima journalier) du bon fonctionnement des systèmes de traitement des effluents atmosphériques, de leur efficacité (rendement) et isolement des manches percées s'il y a lieu ;
- Renforcement du contrôle des dispositifs de mesures en continu existants, pilotage précis du bon fonctionnement du système de dépollution et vigilance sur les résultats des mesures ;
- Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de NOx, et de poussières (maintenance, notamment celle des systèmes de traitement,...) à la fin de l'épisode de pollution ;
- Limitation des manutentions de matières premières émettrices de poussières ;
- Renforcement de l'arrosage des allées de circulation (sauf en cas d'arrêté sécheresse interdisant cette pratique) ;
- Vérification de la bonne mise en place des capotages et autre organe de confinement, de la fermeture des trappes de visites, aux points d'émissions de poussières ;

- Report, si possible, de phases de tests d'unités ;
- Sous réserve du maintien des conditions de sécurité, réduire si possible, l'utilisation de groupes électrogènes ;
- En cas de survenue de la panne partielle ou totale des équipements de traitement des poussières ou des NOx, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont doit être immédiatement engagée ;
- Report du démarrage d'unités de production fortement émettrices de NOx et/ou de poussières à l'arrêt, sauf impératifs de production. Tout redémarrage des fours devra faire l'objet d'un accord préalable du préfet ;

En cas de déclenchement du deuxième niveau d'alerte, dès la réception du message de déclenchement de la procédure, l'exploitant met notamment en œuvre les actions suivantes :

En plus des mesures de niveau 1 susmentionnées ,

- Pour les chantiers indispensables, réduire autant que faire se peut l'activité et mettre en place des mesures compensatoires (arrosage, etc.) durant l'épisode de pollution ;
- Sous réserve du maintien des conditions de sécurité, arrêt de l'utilisation de groupes électrogènes ;/
- En cas de survenue de la panne partielle ou totale des équipements de mesure en continu, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont doit être immédiatement engagée ;

En cas d'activation de mesures complémentaires par le Préfet (deuxième niveau d'alerte renforcé) l'exploitant met notamment en œuvre les actions suivantes :

En plus des mesures de niveau 2 susmentionnées :

- Mise en œuvre de dispositifs de traitement renforcés, notamment pour le traitement des NOx, pendant la durée de l'épisode de pollution ;
- Report des opérations émettrices de particules telles que le broyage et les transferts de matières tant qu'il n'y a pas de risque de rupture de produit pour l'approvisionnement client ;
- Mise en œuvre de mesures de diminution/ralentissement progressive de l'ordre de marche/cadence/capacité/puissance utilisée/débit de production des unités les plus émettrices de poussières, et de NOx et notamment du/des fours compatibles avec les minimums techniques de chaque installation (ordre de grandeur de 10%).

Article 3.3.5. Épisode de pollution à l'ozone, de type « photochimique », polluants concernés : COV et NOx

En cas de déclenchement du premier niveau d'alerte, dès la réception du message de déclenchement de la procédure, l'exploitant met notamment en œuvre les actions suivantes :

En plus des actions prévues à l'article 3.3.2 du présent arrêté :

- Optimisation de la marche des installations (conduite du four notamment) pour minimiser les impacts environnementaux ;
- Stabilisation des charges, des quantités produites et adaptation de la répartition combustible, afin de réduire les émissions ;
- Vérification régulière par le personnel du bon fonctionnement du système d'abattage des NOx ;
- Renforcement du contrôle des dispositifs de mesures en continu existants, pilotage précis du bon fonctionnement du système de dépollution et vigilance sur les résultats des mesures.

- Report, si possible, de phases de tests d'unités ;
- Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de COV et de NOx à la fin de l'épisode de pollution telles que les travaux de maintenance et d'entretien, les opérations nécessitant des purges ou des dégazages d'installations, l'ouverture de capacités et équipements contenant des composés organiques volatils, les travaux de réfection, de nettoyage et de peinture par action d'un produit solvant... ;
- Report des opérations de chargement et déchargement de produits générateurs de composés organiques volatils si absence ou indisponibilité d'équipements récupérateurs des vapeurs ;
- Contrôle de la fermeture systématique des récipients/fûts de produit chimique dès la fin de leur utilisation ;
- Limitation des nettoyages industriels au strict nécessaire ;
- Sous réserve du maintien des conditions de sécurité, réduire si possible, l'utilisation de groupes électrogènes ;
- En cas de survenue de la panne partielle ou totale des équipements de traitement des COV, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont doit être immédiatement engagée ;
- Report du démarrage d'unités de production fortement émettrices de NOx et/ou de COV à l'arrêt sauf impératifs de production. Tout redémarrage des fours devra faire l'objet d'un accord préalable du préfet ;

En cas de déclenchement du **deuxième niveau d'alerte**, dès la réception du message de déclenchement de la procédure, l'exploitant met notamment en œuvre les actions suivantes :

En plus des mesures de niveau 1 susmentionnées,

- En cas de survenue de la panne partielle ou totale des équipements de mesure en continu, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont doit être immédiatement engagée ;
- Sous réserve du maintien des conditions de sécurité, arrêt de l'utilisation de groupes électrogènes ;

En cas d'activation de mesures complémentaires par le <sup>7</sup>Préfet, soit le « **deuxième niveau d'alerte renforcé** », l'exploitant met notamment en œuvre les actions suivantes :

En plus des mesures de niveau 2 susmentionnées :

- Mise en œuvre de dispositifs de traitement renforcés, notamment pour le traitement des NOx, pendant la durée de l'épisode de pollution ;
- Mise en œuvre de mesures de diminution/ralentissement progressive de l'ordre de marche/cadence/capacité/puissance utilisée/débit de production des unités les plus émettrices de COV et de NOx et notamment du/des fours, compatibles avec les minimums techniques de chaque installation (ordre de grandeur de 10%).

#### Article 3.3.6. Sortie du dispositif

Le communiqué d'activation en cas de déclenchement d'une procédure préfectorale est valable à compter de son émission jusqu'au lendemain 24h00 et est renouvelé en tant que de besoin par un communiqué journalier.

La fin de la procédure est matérialisée par le dernier bulletin journalier de l'épisode de pollution qui informera de l'absence de dépassement d'un seuil pour le lendemain.

La procédure est automatiquement levée à 24h00 le dernier jour de l'épisode de pollution.

A la sortie du dispositif d'alerte, les mesures sont automatiquement levées.

### Article 3.3.7. Suivi des actions temporaires de réduction des émissions de polluants atmosphériques

Les dispositions ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées, tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'exploitant informe, dans un délai de 24 heures ouvrées à compter de la réception du message de déclenchement de la procédure d'alerte, l'inspection de l'environnement des actions mises en œuvre.

Le contenu et la forme de cette information sont fixés en accord avec l'inspection de l'environnement.

L'exploitant conserve durant 3 ans minimum, et tient à disposition de l'inspection de l'environnement, un dossier consignait les actions menées suite à l'activation du premier ou du deuxième niveau d'alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.

Ce dossier comporte notamment les éléments suivants :

- les messages de déclenchement de procédure et de fin de procédure concernant son établissement reçus en application de l'arrêté inter-préfectoral en vigueur;
- la liste des actions menées, faisant apparaître : le type d'action mise en œuvre, l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin, une estimation de la quantité de polluants atmosphériques émis ainsi évitée.

L'exploitant dresse un bilan annuel des actions de réduction effectivement déployées lors des épisodes de pollution ou en prévision d'un épisode de pollution. Le bilan de l'année N est adressé au préfet de département avant le 31 mars de l'année N+1. »

**Art. 2.** – Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre VII du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

**Art. 3.** – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Art. 4.** – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

**Art. 5.** – Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeurera déposée en mairie de Martres-Tolosane et peut y être consultée par tout intéressé.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de Martres-Tolosane pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est transmis aux conseils municipaux des communes de Boussens, Marignac-Laspeyres, Mauran, Montclar-de-Comminges, Roquefort-sur-Garonne, Mancieux, Le Frechet, Mazères-sur-Salat, Ausseing, Sana et Mondavezan.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Garonne pendant une durée minimale d'un mois.

**Art. 6.** – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Martres-Tolosane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **17 DEC. 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Jean-François COLOMBET

